

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 822-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 822, CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE, DANS LE BUT DE
RESTREINDRE LE STATIONNEMENT AUX
DESCENTES DE BATEAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 28 juillet 2020 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. François Racine conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
Mme Frédérique Lanthier, conseillère

Est absent :

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Me Sonia Paulus.

Est aussi présent :

M. Karl Scanlan, directeur général
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice
générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE la Ville procèdera à la construction de descentes à bateaux et qu'il y a lieu de contrôler le stationnement sur les terrains municipaux situés en bordure du lac des Deux-Montagnes près des descentes de bateaux existantes et à venir ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

L'article 394.15 de la section II « Immobilisation des véhicules » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Stationnement municipal - descente de bateaux »

Le stationnement est autorisé aux descentes de bateaux sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour les résidents de la municipalité qui se procureront gratuitement une vignette à l'hôtel de ville sur présentation d'une preuve de résidence avec photo et des immatriculations de véhicule et de remorque. Une seule demande par adresse est acceptée.

Les personnes morales exploitant une entreprise nautique sur le territoire de la Ville peuvent également présenter une demande de vignettes à l'hôtel de ville sur présentation d'une preuve d'exploitation à cet endroit. Le nombre maximal de vignette pouvant être délivrée à chaque entreprise rencontrant ces conditions est de 3 vignettes.

Chaque vignette est valide du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année et devra être renouvelée annuellement.

Constitue une infraction tout véhicule qui stationne aux descentes de bateaux sur le territoire de la Ville sans être muni d'une vignette l'y autorisant.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes prévues au Règlement décrétant les amendes en vigueur et pourrait se faire remorquer à ses frais.

Remorquage

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 822-16 modifiant le règlement 822 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans le but de restreindre le stationnement à la descente de bateaux de la 13^e Avenue.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière